

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET
NORDIQUES**

**Rapport d’analyse environnementale
concernant une modification au décret numéro 355-2015 du
22 avril 2015 concernant le projet à 735 kV de la
Chamouchouane–Bout-de-l’Île sur les territoires des régions du
Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des
Laurentides et de Montréal**

Dossier 3211-11-105

Le 28 juin 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques:

Chargé(e) de projet : Monsieur Louis-Olivier Falardeau Alain

Supervision technique : Madame Mireille Dion, cheffe d'équipe

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Audrey Perron, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Introduction	1
1. Projet initial et contexte de la modification.....	1
2. Raison d’être de la modification du décret.....	2
3. Consultation des communautés autochtones	2
4. Analyse environnementale	3
Conclusion.....	7
Références.....	9
Annexes	11

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre d'Hydro-Québec, datée du 18 mai 2021, présentant une demande de modification du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 afin d'autoriser le maintien de certaines structures déjà aménagées, soit des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et des ministères consultés.

Le présent rapport d'analyse environnementale présente :

- Une brève description du projet initial et du contexte de la modification de décret;
- La raison d'être et les motifs à l'appui de la modification de décret;
- la consultation des communautés autochtones réalisée;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

1. PROJET INITIAL ET CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le projet initial a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe k) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), puisqu'il concernait la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km ainsi que la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de 315 kV et plus. Le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île a été autorisé par le gouvernement du Québec le 22 avril 2015 par le décret numéro 355-2015. La ligne de transport d'énergie d'environ 400 km de longueur est en exploitation depuis juillet 2019 et touche cinq régions administratives du Québec.

Dans le cadre du processus d'autorisation gouvernementale du projet de ligne, il avait été prévu que les chemins d'accès temporaires, incluant les traversées de cours d'eau, soient démantelés et remis en état après la phase de construction. Effectivement, en mars 2015, lors de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, Hydro-Québec s'était notamment engagé à rendre les chemins d'accès temporaires inutilisables, ainsi qu'à retirer les pontages installés sur les cours

d'eau des chemins d'accès temporaires, à procéder à la remise en état des berges et à scarifier ces chemins pour éliminer les ornières.

2. RAISON D'ÊTRE DE LA MODIFICATION DU DÉCRET

La demande de modification de décret s'inscrit dans le cadre d'un projet de piste de véhicules tout-terrain (VTT) promu par le club de VTT Les amis du Lac inc. et appuyé notamment par la municipalité régionale de comté (MRC) du Domaine-du-Roy. En effet, l'initiateur du projet de piste de VTT souhaite tirer parti de la présence des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, aménagés par Hydro-Québec lors de la construction du projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Précisément, la demande de modification de décret concerne un segment compris entre les pylônes 42 et 130 de la ligne et situé dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Selon les informations présentées par Hydro-Québec, le maintien de ces structures éviterait des coûts significatifs à l'initiateur du projet de piste de VTT, lequel pourrait réutiliser ces dernières, et éviterait également la multiplication des perturbations qui pourraient avoir lieu dans les secteurs visés. Hydro-Québec mentionne être disposé à laisser en place des chemins d'accès et 36 traversées de cours d'eau (ponceaux) ayant été installés dans le secteur où la piste de VTT projetée est adjacente à la ligne de transport d'énergie électrique.

Précisons qu'Hydro-Québec fait mention, dans sa demande de modification de décret, que, pour tous les secteurs de la ligne de transport d'énergie électrique qui ne sont pas visés par le projet de piste de VTT, les chemins d'accès et les traversées de cours d'eau ont fait l'objet d'une remise en état, conformément à ses engagements. De plus, dans le secteur visé par le projet de piste de VTT, les traversées de cours d'eau réalisées à l'aide de ponts provisoires ont également été retirées et remises en état, car ces ponts ne sont pas conçus pour une utilisation à long terme, contrairement aux ponceaux.

3. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCC a l'obligation de consulter et, dans certaines circonstances, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans le respect du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones¹, lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification de décret de la ligne Chamouchouane – Bout-de-l'Île, le MELCC a amorcé une consultation d'information auprès de la communauté autochtone innue de Mashteuiatsh et de la communauté Attikamek de Wemotaci. La communauté de Mashteuiatsh a émis une préoccupation principale, soit qu'elle souhaite être

¹ Groupe interministériel de soutien sur la consultation des autochtones. Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones – Mise à jour 2008, 15 pages.

consultée lors du dépôt de demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour la mise en place des sentiers de VTT. Pour répondre à cette préoccupation, le MELCC a informé la communauté que la Direction régionale du ministère a été avisée, de même que les directions régionales des ministères de qui relève l'approbation de ce type de travaux, en l'occurrence celles du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et du ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles.

Aucune correspondance n'a été reçue de la part de la communauté Attikamek de Wemotaci depuis le début de l'évaluation environnementale de la modification de décret.

4. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Description et impacts

Afin de réaliser un bilan des pertes de milieux humides et hydriques (MHH) le long du tracé de la piste de VTT, deux bases de données ont été utilisées par Hydro-Québec, soit celle montée par Genivar en 2012 dans le cadre du projet de la ligne Chamouchouane – Bout-de-l'Île² et celle créée par l'Agence de gestion intégrée des ressources (AGIR) en 2018³, à la demande de l'initiateur du projet de piste de VTT. Lors de cette dernière étude, les milieux humides ont été photographiés et le formulaire d'identification et délimitation des milieux humides a été sommairement rempli pour certains d'entre eux. Les milieux humides croisés par le chemin de construction de la ligne à 735 kV devaient être remis en état et ensemencés après les travaux. Les pertes de milieux humides escomptées devaient donc être temporaires. L'aménagement d'un chemin de VTT dans le chemin temporaire de construction entraînera donc des pertes permanentes de milieux humides. Au total, 17 milieux humides sont traversés par le chemin temporaire de construction, correspondant à une superficie totale d'empiètement estimée à 4 309,9 m². Les types de milieux humides touchés par le projet seraient des marais, des marécages, des tourbières ouvertes, des tourbières boisées et des étangs.

Afin de réaliser un bilan des pertes de milieux humides le long du tracé de la piste de VTT, les fiches de caractérisation des traversées de cours d'eau présentées dans une étude réalisée en 2015 par WSP⁴ ont été utilisées. Ces fiches ont été réalisées avant l'installation des ponceaux et indiquent que sur les 36 ponceaux, 24 ont été installés dans des cours d'eau permanents et 12 dans des cours d'eau temporaires. La non-remise en état des berges entraînerait donc des pertes permanentes de milieux hydriques. Au total, la superficie totale d'empiètement dans les 36 bandes riveraines a été estimée à 9 396 m².

De manière générale, le tracé de piste de VTT et les informations présentées ont suscité plusieurs interrogations en lien avec le respect des lois et règlement en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), mais également le Règlement sur l'aménagement durable des

² Genivar. Projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île, Inventaire des milieux humides, décembre 2013.

³ Agence de gestion intégrée des ressources (AGIR). Caractérisation écologique du corridor d'Hydro-Québec – Projet de sentier quad reliant la Doré à La Tuque, MRC de Domaine-du-Roy, décembre 2018.

⁴ WSP. Projet à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'île. Caractérisation des traversées de cours d'eau – Section 1 et 3, 2015.

forêts du domaine de l'État (A-18.1, r.0.01) et la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). Certaines disparités au sein des informations déposées par Hydro-Québec ont également rendu complexe l'analyse de la demande, notamment en ce qui concerne les atteintes permanentes aux MHH. Par conséquent, Hydro-Québec s'est engagé à déposer l'ensemble des données requises aux fins d'analyse environnementale, advenant l'autorisation gouvernementale du projet, lors de toute demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 ou 30 de la LQE pour des travaux qui occasionnent des pertes en MHH. Ces informations sont nécessaires afin de bien comprendre la portée des atteintes aux MHH et aux fins du calcul de la compensation financière prévue pour l'atteinte aux MHH en vertu du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r.9.1) (RCAMHH).

L'équipe d'analyse considère satisfaisant l'engagement d'Hydro-Québec à déposer l'ensemble des données requises à l'analyse environnementale, advenant l'autorisation gouvernementale du projet, afin de permettre au MELCC de bien comprendre la portée des atteintes aux MHH ainsi qu'aux fins du calcul de la compensation financière prévue pour l'atteinte aux MHH en vertu du RCAMHH.

Au moment de l'analyse environnementale du projet, les pertes permanentes MHH qui découleront de la réalisation du projet sont estimées à une superficie totale de 1,37 ha.

Mesures d'atténuation et de compensation

La section V de la LQE instaure des exigences applicables aux autorisations visant les activités réalisées dans un MHH. Les dispositions de cette section ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de ces milieux et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur. De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des MHH. L'initiateur doit ainsi démontrer qu'il a appliqué l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » dans la conception de son projet, lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner des pertes de MHH.

Lors de la conception et de la réalisation du projet initial, la répartition des pylônes avait été optimisée de manière à éviter le plus possible les milieux humides. De plus, dans le cadre des autorisations ministérielles délivrées en vertu de l'article 22 de la LQE pour ce secteur, Hydro-Québec s'était engagé à éviter au maximum les milieux humides dans l'aire de répartition des pylônes et des chemins d'accès. L'analyse des plans de déboisement soumis par Hydro-Québec dans le cadre de ces autorisations avait permis de confirmer que cette mesure avait été appliquée et qu'un effort d'évitement avait été fait.

Mentionnons également qu'Hydro-Québec s'était engagé, dans le cadre du projet initial et des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, à appliquer plusieurs mesures inscrites dans ses clauses environnementales normalisées.

Par ailleurs, étant donné que la demande de modification vise à pérenniser des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, déjà aménagés, des efforts supplémentaires devront être consentis afin de tenir compte de la nature permanente des impacts. De plus, le tracé du projet de piste de VTT est appelé à évoluer, notamment, dans les secteurs où des MHH sont présents, les emprises pourraient être légèrement déplacées pour les éviter au maximum. Étant

donné que certaines étapes de conception du projet de piste de VTT restent encore à franchir, les efforts devront être poursuivis afin de réduire au maximum l'empiètement du projet en vue du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 ou 30 de la LQE qui suivront la présente modification de décret, le cas échéant.

Malgré l'application de l'approche « éviter-minimiser-compenser » ainsi que la mise en place de mesures d'atténuation, le projet occasionnera des pertes permanentes de MHH, telles que décrites à l'article 46.0.5 de la LQE. Le Gouvernement peut donc exiger, en vertu de l'article 46.0.11, que ces pertes soient compensées par le paiement d'une contribution financière. Étant donné qu'Hydro-Québec s'est engagé à déposer l'ensemble des données additionnelles lors de toute demande d'autorisation ministérielle applicable aux modifications requises au projet, le montant final de la contribution sera établi et exigé au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou 30 de la LQE pour les travaux qui occasionneront ces pertes, et ce, advenant l'autorisation par le gouvernement de la modification demandée au projet. Le calcul de la compensation financière doit être réalisé selon la formule présentée dans le RCAMHH.

D'autre part, il convient également d'aborder le fait que seulement certaines portions de chemins d'accès ou certains ponceaux pourraient être réutilisés dans le cadre du projet de piste de VTT. En effet, le tracé du projet de piste de VTT est appelé à être bonifié et la poursuite de l'application de l'approche « éviter-minimiser-compenser » pourrait permettre d'éviter des atteintes permanentes aux MHH. Afin de couvrir ce cas de figure, il a été demandé à Hydro-Québec de s'engager à exécuter les travaux de remise en état, tel qu'exigé au décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, dans un délai de 2 ans suivant la délivrance de la présente autorisation gouvernementale, le cas échéant, pour l'ensemble des sections qui n'auront pas été utilisées dans le cadre du projet de piste de VTT. Hydro-Québec s'est donc engagé à cet effet.

Finalement, mentionnons que les experts du MFFP et de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont jugé le projet acceptable conditionnellement au respect des engagements pris par l'initiateur.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur doit être tenu de verser une contribution financière calculée selon la formule présentée au RCAMHH pour compenser la totalité des pertes permanentes de MHH qui résulteraient du maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet de ligne de transport d'énergie et utilisées dans le cadre du projet de réseau de sentiers de VTT. Le montant total de la contribution financière serait versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la LQE. Il est recommandé que le paiement de cette contribution financière soit requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 ou 30 de la LQE visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Advenant que le tracé final du projet de piste de VTT diffère du tracé des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, déjà aménagés par Hydro-Québec dans le cadre du projet de ligne de transport d'énergie, l'équipe d'analyse recommande qu'Hydro-Québec soit tenu d'exécuter les travaux de remise en état, tel qu'exigé au décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, à l'intérieur d'un délai de 2 ans suivant la décision gouvernementale d'autoriser la présente

modification, le cas échéant, pour l'ensemble des sections qui n'auront pas été utilisées dans le cadre du projet de réseau de sentiers de VTT.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de modification du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 afin que le gouvernement autorise le maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, déjà aménagées entre les pylônes 42 et 130 du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île. Cet avis est conditionnelle à ce que l'initiateur dépose l'ensemble des données requises aux fins d'analyse environnementale lors de toute demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 ou 30 de la LQE, qu'il compense financièrement toutes atteintes permanentes aux MHH, conformément au RCAMHH, qui résulteraient du maintien de certaines sections construites dans le cadre du projet de ligne de transport d'énergie électrique et utilisées dans le cadre du projet de réseau de sentiers de VTT, et qu'il complète, le cas échéant, les travaux de remise en état, tel qu'exigé au décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, pour l'ensemble des sections qui n'auront pas été utilisées dans le cadre du projet de réseau de sentiers de VTT à l'intérieur d'un délai de 2 ans suivant la délivrance de la présente autorisation gouvernementale, le cas échéant.

Conséquemment, nous recommandons la modification du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

Original signé

Louis-Olivier F. Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Lettre de M^{me} Claudine Bouchard, d'Hydro-Québec, à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mai 2021, concernant la demande de modification du décret 355-2015, totalisant environ 19 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Martin Joseph, d'Hydro-Québec, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 octobre 2021, concernant les réponses à la demande d'information datée du 9 juillet 2021, totalisant environ 115 pages incluant 4 pièces jointes;

Lettre de M. Martin Joseph, d'Hydro-Québec, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} juin 2022, concernant les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements datés du 20 avril 2022, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques (DÉEPIMEN) en collaboration avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Ministère, ainsi que les ministères et organismes suivants :

- le ministère du Conseil exécutif;
- le ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles;
- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2021-05-18	Réception de la demande de modification de décret au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
2021-07-14	Transmission du document « Renseignements et ajustements demandés à l'initiateur »
2021-10-18	Réception du document de réponses aux renseignements et ajustements demandés
2022-04-20	Transmission du document intitulé « Questions, commentaires et demandes d'engagements » à l'initiateur
2022-06-01	Réception des réponses au document intitulé « Questions, commentaires et demandes d'engagements »